

Liquidation des compagnies — Loi sur la

NEW LOTUS CAFÉ INC.

L'inspecteur général des institutions financières donne avis que par jugement de l'honorable juge Gérald Ryan, J. C. S., dans une cause portant le numéro 500-05-002385-860 de la Cour supérieure du district de Montréal, ce dernier a ordonné la liquidation de NEW LOTUS CAFÉ INC., constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie I, en date du 28 décembre 1962, et a nommé à titre de liquidateur monsieur Jean-Guy St-Georges, C.A., du 401, boulevard Saint-Joseph Est, Montréal (Québec), H2J 1J6.

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD
1102-4387*

86149

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 5 avril 1993, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la paroisse de Saint-Mathieu en celui de municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana, située dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

*Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN*

4854

Municipalité de Val-des-Lacs et Municipalité de Lantier

À la suite de l'ordonnance annexant une partie du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs à celui de la municipalité de Lantier, je donne avis, conformément à l'article 159 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), l'accord intervenu entre les deux municipalités au sujet du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

*Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN*

4850

Municipalité de Val-des-Lacs et Municipalité de Lantier

À la suite de l'ordonnance annexant une partie du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs à celui de la municipalité de Lantier, je donne avis, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que la population de la municipalité de Lantier est établie à 677 habitants et celle de la municipalité de Val-des-Lacs à 498 habitants.

*Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN*

4850

Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes, décrété, le 8 avril 1993, la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 15 janvier 1993 par les villes de Charny, de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Romuald, autorisée par les Règlements V-798, V92-703 et 355-92 telle qu'approuvée le 8 avril 1993.

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN*

4852

Proclamations

(L.S.) MARTIAL ASSELIN C.P., C.R.

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'annexion d'une partie du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, à la municipalité de Lantier, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Une partie du territoire de la municipalité de Val-des-Lacs, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, décrite à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources datée du 28 septembre 1988, sera annexée à la municipalité de Lantier, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, à compter de la date de la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une ordonnance du ministre des Affaires municipales datée du 8 février 1993.

La description officielle des limites du territoire détaché de la municipalité de Val-des-Lacs et annexé à la municipalité de Lantier, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, apparaît comme annexe « A » de cette ordonnance.

En vertu de l'article 38 du Code municipal, le ministre des Affaires municipales peut, à la demande des intéressés, annexer une partie d'une municipalité à une autre municipalité.